

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL ADMINISTRATIF ET ECONOMIQUE**

---

**B — N° 53**

**20 juillet 2006**

---

**Sommaire**

**Arrêté grand-ducal du 10 juillet 2006 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Villes et Communes Luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs (Syvicol) . . . . page **778****

---

**Arrêté grand-ducal du 10 juillet 2006 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Villes et Communes Luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs (Syvicol).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bascharage en date du 10 juin 2005, de Bastendorf en date du 30 juin 2005, de Beaufort en date du 15 juillet 2005, de Bech en date du 15 juillet 2005, de Beckerich en date du 8 juillet 2005, de Berdorf en date du 10 juin 2005, de Bertrange en date du 16 décembre 2005, de Bettembourg en date du 16 décembre 2005, de Bettendorf en date du 27 juin 2005, de Betzdorf en date du 15 juillet 2005, de Bissen en date du 10 juin 2005, de Biwer en date du 10 juin 2005, de Boevange/Attert en date du 13 juin 2005, de Boulaide en date du 27 juillet 2005, de Bourscheid en date du 16 décembre 2005, de Bous en date du 21 juin 2005, de Burmerange en date du 9 juin 2005, de Clemency en date du 15 juillet 2005, de Clervaux en date du 29 juillet 2005, de Colmar-Berg en date du 15 juillet 2005, de Consdorf en date du 24 juin 2005, de Consthun en date du 5 juillet 2005, de Contern en date du 10 juin 2005, de Dalheim en date du 15 juillet 2005, de Diekirch en date du 10 juin 2005, de Differdange en date du 15 juillet 2005, de Dippach en date du 4 juillet 2005, de Dudelange en date du 10 juin 2005, d'Echternach en date du 27 juin 2005, d'Eil en date du 14 juin 2005, d'Ermsdorf en date du 7 juin 2005, d'Erpeldange en date du 15 juillet 2005, d'Esch/Alzette en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, d'Esch-sur-Sûre en date du 17 juin 2005, d'Eschweiler en date du 8 juillet 2005, d'Ettelbruck en date du 29 juillet 2005, de Feulen en date du 6 juin 2005, de Fischbach en date du 15 juillet 2005, de Flaxweiler en date du 15 juillet 2005, de Fohren en date du 10 juin 2005, de Frisange en date du 15 juillet 2005, de Garnich en date du 13 juin 2005, de Goesdorf en date du 8 juillet 2005, de Grevenmacher en date du 15 juillet 2005, de Grosbous en date du 9 juin 2005, de Heffingen en date du 10 juin 2005, de Heiderscheid en date du 10 juin 2005, de Heinerscheid en date du 15 juillet 2005, de Hesperange en date du 15 juillet 2005, de Hobscheid en date du 29 juillet 2005, de Hoscheid en date du 20 juillet 2005, de Hosingen en date du 15 juillet 2005, de Junglinster en date du 10 juin 2005, de Kautenbach en date du 15 juillet 2005, de Kayl en date du 10 juin 2005, de Kehlen en date du 29 juin 2005, de Koerich en date du 15 juillet 2005, de Kopstal en date du 10 juin 2005, de Lac de la Haute-Sûre en date du 15 juillet 2005, de Larochette en date du 4 juillet 2005, de Lenningen en date du 15 juillet 2005, de Leudelange en date du 21 juillet 2005, de Lintgen en date du 21 juin 2005, de Lorentzweiler en date du 13 juin 2005, de la Ville de Luxembourg en date du 13 juin 2005, de Mamer en date du 10 juin 2005, de Manternach en date du 15 juillet 2005, de Medernach en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, de Mersch en date du 15 juillet 2005, de Merttert en date du 10 juin 2005, de Mertzig en date du 10 juin 2005, de Mompach en date du 10 juin 2005, de Mondercange en date du 15 juillet 2005, de Mondorf-les-Bains en date du 10 juin 2005, de Munshausen en date du 8 juin 2005, de Neunhausen en date du 7 octobre 2005, de Niederanven en date du 24 novembre 2005, de Nommern en date du 6 juin 2005, de Pétange en date du 20 juin 2005, de Préizerdaul en date du 16 juin 2005, de Putscheid en date du 10 juin 2005, de Rambrouch en date du 16 décembre 2005, de Reckange-sur-Mess en date du 10 juin 2005, de Redange/Attert en date du 15 juillet 2005, de Reisdorf en date du 29 juillet 2005, de Remerschen en date du 29 juin 2005, de Remich en date du 15 juillet 2005, de Roeser en date du 15 juillet 2005, de Rosport en date du 15 juin 2005, de Rumelange en date du 11 juillet 2005, de Saeul en date du 9 août 2005, de Sandweiler en date du 16 juin 2005, de Sanem en date du 13 juin 2005, de Schieren en date du 10 juin 2005, de Schifflange en date du 10 juin 2005, de Schuttrange en date du 15 juin 2005, de Septfontaines en date du 10 juin 2005, de Stadtbredimus en date du 7 juillet 2005, de Steinfort en date du 10 juin 2005, de Steinsel en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, de Strassen en date du 8 février 2006, de Troisvierges en date du 10 juin 2005, de Tuntange en date du 13 juin 2005, d'Useldange en date du 29 juin 2005, de Vianden en date du 15 juillet 2005, de Vichten en date du 15 juillet 2005, de Wahl en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005, de Waldbillig en date du 29 juin 2005, de Waldbredimus en date du 15 juillet 2005, de Walferdange en date du 10 juin 2005, de Weiler-la-Tour en date du 28 février 2005, de Weiswampach en date du 15 juillet 2005, de Wellenstein en date du 14 juin 2005, de Wiltz en date du 15 juillet 2005, de Wilwerwiltz en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, de Wincrange en date du 10 juin 2005, de Winseler en date du 27 juillet 2005 et de Wormeldange en date du 27 juin 2005;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Villes et Communes Luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs (Syvicol), dont le texte est repris en annexe, sont approuvés.

(2) Le syndicat a pour objet la promotion, la sauvegarde et la défense des intérêts généraux et communs de ses membres.

Cet objet comporte notamment les missions suivantes:

- a. de constituer une représentation générale des communes luxembourgeoises;
- b. d'établir une concertation étroite et permanente entre ses membres pour étudier et traiter de toutes les questions qui intéressent l'administration des communes et leurs relations avec les autorités et pouvoirs publics;
- c. d'être l'interlocuteur du Gouvernement pour les questions touchant l'intérêt communal général et de formuler des avis sur des projets législatifs et réglementaires qui ont un impact au niveau local;

- d. de représenter les communes luxembourgeoises au sein des organismes européens et internationaux ayant pour vocation la défense des intérêts des collectivités locales;
- e. de promouvoir la coopération transfrontalière et inter-territoriale des communes luxembourgeoises à travers des jumelages ou autres partenariats avec des collectivités locales étrangères;
- f. de promouvoir et de défendre l'autonomie communale et les principes de subsidiarité et de proportionnalité;
- g. de faciliter aux élus locaux l'exercice de leurs fonctions par la formation et l'information;
- h. de créer des liens de solidarité et d'amitié entre les élus locaux;
- i. de défendre les intérêts des communes et d'assurer la protection de leurs droits et fonctions par des mesures et interventions appropriées, le cas échéant, par des actions devant les tribunaux.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du Territoire,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

Palais de Luxembourg, le 10 juillet 2006.  
**Henri**

---

## Annexe

# STATUTS

## PREAMBULE

Le syndicat est régi par :

- la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
- l'arrêté grand-ducal du 29 novembre 1986 autorisant sa création, tel qu'il a été modifié par la suite;
- les présents statuts.

### Art. 1<sup>er</sup>. DENOMINATION DU SYNDICAT

Le syndicat porte le nom «Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises», en abrégé «SYVICOL».

### Art. 2. OBJET DU SYNDICAT

- (1) Le syndicat a pour objet la promotion, la sauvegarde et la défense des intérêts généraux et communs de ses membres.
- (2) De cet objet découlent notamment les missions:
  - a. de constituer une représentation générale des communes luxembourgeoises;
  - b. d'établir une concertation étroite et permanente entre ses membres pour étudier et traiter de toutes les questions qui intéressent l'administration des communes et leurs relations avec les autres autorités et pouvoirs publics;
  - c. d'être l'interlocuteur du gouvernement pour les questions touchant l'intérêt communal général et de formuler des avis sur des projets législatifs et réglementaires qui ont un impact au niveau local;
  - d. de représenter les communes luxembourgeoises au sein des organismes européens et internationaux ayant pour vocation la défense des intérêts des collectivités locales;
  - e. de promouvoir la coopération transfrontalière et inter-territoriale des communes luxembourgeoises à travers des jumelages ou autres partenariats avec des collectivités locales étrangères;
  - f. de promouvoir et de défendre l'autonomie communale et les principes de subsidiarité et de proportionnalité;
  - g. de faciliter aux élus locaux l'exercice de leurs fonctions par la formation et l'information;
  - h. de créer des liens de solidarité et d'amitié entre les élus locaux;
  - i. de défendre les intérêts des communes et d'assurer la protection de leurs droits et fonctions par des mesures et interventions appropriées, le cas échéant, par des actions devant les tribunaux.

### Art. 3. SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le syndicat a son siège à Luxembourg.

L'adresse du siège est: 3, rue Guido Oppenheim, L-2263 Luxembourg.

#### Art. 4. DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée de 10 ans.

#### Art. 5. MEMBRES DU SYNDICAT

(1) Sont membres du syndicat les communes de :

Bascharage, Bastendorf, Beaufort, Bech, Beckerich, Berdorf, Bertrange, Bettembourg, Bettendorf, Betzdorf, Bissen, Biwer, Boevange-sur-Attert, Boulaide, Bourscheid, Bous, Burmerange, Clemency, Clervaux, Colmar-Berg, Consdorf, Consthum, Contern, Dalheim, Diekirch, Differdange, Dippach, Dudelange, Echternach, Ell, Ermsdorf, Erpeldange, Esch-sur-Alzette, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Ettelbruck, Feulen, Fischbach, Flaxweiler, Fouhren, Frisange, Garnich, Goesdorf, Grevenmacher, Grosbous, Heffingen, Heiderscheid, Heinerscheid, Hesperange, Hobscheid, Hoscheid, Hosingen, Junglinster, Kautenbach, Kayl, Kehlen, Koerich, Kopstal, Lac de la Haute-Sûre, Larochette, Lenningen, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg, Mamer, Manternach, Medernach, Mersch, Merttert, Mertzig, Mompach, Mondercange, Mondorf-les-Bains, Munshausen, Neunhausen, Niederanven, Nommern, Pétange, Prézervaul, Putscheid, Rambrouch, Reckange-sur-Mess, Redange-sur-Attert, Reisdorf, Remerschen, Remich, Roeser, Rosport, Rumelange, Saeul, Sandweiler, Sanem, Schieren, Schifflange, Schuttrange, Septfontaines, Stadtbredimus, Steinfort, Steinsel, Strassen, Troisvierges, Tuntange, Useldange, Vianden, Vichten, Wahl, Waldbillig, Waldbredimus, Walferdange, Weiler-la-Tour, Weiswampach, Wellenstein, Wiltz, Wilwerwiltz, Wincrange, Winseler, Wormeldange.

Cette liste sera adaptée dès l'entrée en vigueur d'une loi portant sur la fusion de deux ou de plusieurs communes.

(2) Les membres du syndicat aident le syndicat dans l'accomplissement des missions syndicales définies à l'article 2 des présents statuts.

#### Art. 6. ORGANES DU SYNDICAT

##### 6.1. Le comité

(1) Le syndicat est administré par un comité de 18 délégués, composé d'après le schéma de regroupement suivant:

– **Groupe 1: 4 délégués:**

- 1.1. délégué représentant les communes de Bertrange, Frisange, Hesperange, Leudelange, Reckange-sur-Mess, Strassen et Weiler-la-Tour;
- 1.2. délégué représentant les communes de Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines et Steinfort;
- 1.3. délégué représentant les communes de Contern, Lorentzweiler, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel et Walferdange;
- 1.4. délégué représentant la commune de Luxembourg;

– **Groupe 2: 4 délégués:**

- 2.1. délégué représentant les communes de Bascharage, Clemency, Differdange et Pétange;
- 2.2. délégué représentant les communes d'Esch-sur-Alzette et Sanem;
- 2.3. délégué représentant les communes de Bettembourg, Mondercange, Roeser et Schifflange;
- 2.4. délégué représentant les communes de Dudelange, Kayl et Rumelange;

– **Groupe 3: 3 délégués:**

- 3.1. délégué représentant les communes de Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wellenstein;
- 3.2. délégué représentant les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport et Waldbillig;
- 3.3. délégué représentant les communes de Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Junglinster, Manternach, Merttert et Wormeldange;

– **Groupe 4: 3 délégués:**

- 4.1. délégué représentant les communes de Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Medernach et Reisdorf;
- 4.2. délégué représentant les communes de Bissen, Colmar-Berg, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren;
- 4.3. délégué représentant les communes de Boevange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Mersch, Nommern et Tuntange;

– **Groupe 5: 2 délégués:**

- 5.1. délégué représentant les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Prézervaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl;
- 5.2. délégué représentant les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Heiderscheid, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Wiltz et Winseler;

– **Groupe 6: 2 délégués :**

- 6.1. délégué représentant les communes de Clervaux, Heinerscheid, Kautenbach, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Wilwerwiltz et Winckrange;
- 6.2. délégué représentant les communes de Bastendorf, Consthum, Fohren, Hoscheid, Hosingen, Putscheid et Vianden.

En cas de fusion de deux ou plusieurs communes représentées par un même délégué, celui-ci représentera la nouvelle commune.

En cas de fusion de deux ou plusieurs communes représentées par des délégués différents, ainsi qu'en cas de retrait d'un membre du syndicat, une modification des statuts est nécessaire pour adapter le schéma de représentation des délégués au sein du comité. Le comité fera une proposition de modification des statuts et invitera les communes membres à entamer la procédure de modification des statuts dans les trois mois à partir du moment où la loi portant fusion aura été adoptée ou l'intention du retrait aura été portée à sa connaissance par écrit.

- (2) Chaque délégué dispose d'une voix au sein du comité.
- (3) Les affaires suivantes sont notamment soumises à la décision du comité:
  - l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur;
  - la fixation des jetons de présence et des frais de route et de séjour des membres du comité et des commissions pour l'assistance aux réunions.

**6.2. Le bureau**

- (1) Le bureau se compose de 6 membres dont le président.
- (2) Le bureau élit parmi ses membres un premier vice-président. Les autres membres du bureau portent chacun le titre de vice-président dont le rang est déterminé par une délibération du bureau sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

**6.3. Le président**

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, la fonction passe au vice-président le premier en rang après le premier vice-président.

En cas d'absence simultanée de tous les membres du bureau, la fonction passe au membre du comité le plus ancien en rang.

**Art. 7. COMMISSIONS ET EXPERTS**

Le comité est habilité à s'adjoindre des commissions et des experts pour l'accomplissement de ses différentes missions.

**Art. 8. GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE**

- (1) La contribution annuelle par habitant des communes membres est fixée dans le cadre de l'établissement du budget annuel du syndicat, à une majorité des deux tiers des membres du comité. Elle ne peut être ni inférieure à 0,75 € ni supérieure à 3 € par habitant au nombre indice 636,26 des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> octobre 2004. Ces seuils sont adaptés automatiquement en fonction de la variation du nombre de l'indice du mois d'octobre précédant l'année budgétaire.

Pour le calcul de la contribution annuelle par commune lors de l'établissement du budget, le chiffre de la population le plus récent disponible et calculé par le STATEC est à prendre en considération.

La contribution annuelle est exigible et payable en un seul versement au courant du premier trimestre de chaque année.

- (2) Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement administratif du syndicat et par les services et missions dont il a la charge conformément à l'article 2 des présents statuts.
- (3) Les livres de la comptabilité syndicale sont tenus selon les principes de la comptabilité commerciale.

**Art. 9. RETRAIT DU SYNDICAT PAR UN MEMBRE**

- (1) Chaque membre est libre de dénoncer sa participation au syndicat.
- (2) La dénonciation fait l'objet d'une délibération du conseil communal.
- (3) Le retrait d'un membre du syndicat se fait conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.
- (4) Le retrait prendra effet au 31 décembre de l'année où les conditions prévues par la loi auront été réunies.

**Art. 10. AFFECTATION DE L'EXCEDENT D'EXPLOITATION**

Les excédents annuels des produits par rapport aux charges au niveau du compte d'exploitation restent acquis au syndicat.

**Art. 11. AFFECTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF EN CAS DE DISSOLUTION**

Si la liquidation donne lieu à un mali, celui-ci sera couvert par les communes membres proportionnellement à leur population.

Si la liquidation donne lieu à un boni, celui-ci sera attribué aux membres sur base des critères appliqués pour la fixation de leur contribution annuelle.

**Art. 12. DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La dissolution du syndicat s'opère selon les règles fixées aux articles 24 et 26 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

**Art. 13. DISPOSITIONS FINALES**

Les statuts du 29 novembre 1986, ainsi que les modifications statutaires y apportées par la suite, sont abrogés.

---